



Offre aux étudiants en médecine

DIFFUSION EXCLUSIVE AUX CONSEILLERS



Assurances

RBC Assurances® peut protéger le revenu des étudiants et des diplômés en médecine les plus prometteurs du Canada, souvent avant même qu'ils n'amorcent leur carrière.

Types de produit

- ✓ Assurance individuelle de protection du revenu en cas d'invalidité
- ✓ Assurance frais généraux professionnels
- ✓ Protection prêt commercial

Offre aux étudiants en médecine

L'offre permet aux étudiants en médecine, qui suivent un programme de résidence ou de stage postdoctoral, de bénéficier de primes réduites à la souscription d'une assurance invalidité personnelle, d'une assurance frais généraux professionnels ou d'une assurance prêt commercial :

- Les étudiants titulaires d'une assurance invalidité individuelle auront droit à une réduction de prime de 10 %. Cette réduction de prime s'applique également à toute assurance souscrite ultérieurement au moyen de l'avenant d'option d'assurance additionnelle Revenu futur (OAARF).
- La réduction de prime pour les assurances frais généraux professionnels et protection de prêt commercial est de 10 %.

Pour être admissibles à cette offre, les étudiants doivent remplir une proposition d'assurance simplifiée.

Renouvellement

Les produits souscrits dans le cadre de l'offre aux étudiants en médecine sont non résiliables. Les dispositions et les primes ne peuvent être modifiées, la police ne peut être résiliée sans le consentement du titulaire de police, et il faut continuer d'acquitter les primes pour que la police demeure en vigueur. La police est renouvelable à vie pourvu que les primes soient payées à temps.

Les taux et les périodes d'indemnisation des produits suivants peuvent changer lorsque l'assuré atteint l'âge limite :

- Produits de protection de l'entreprise : jusqu'à 65 ans
- Assurance invalidité individuelle : jusqu'à 65 ans

Admissibilité

Tout étudiant (âgé de 26 à 50 ans) inscrit à **une école de médecine canadienne reconnue, dans un programme de résidence ou de stage postdoctoral, est admissible**. Le montant d'assurance et d'exonération des primes sera déterminé en fonction de l'année d'études.

Durée de l'offre aux étudiants en médecine

Les étudiants admissibles peuvent se prévaloir de l'offre aux étudiants en médecine. Le programme dure jusqu'à la fin de leur programme de résidence ou de stage postdoctoral. Les proposants ont 90 jours après la fin de leur résidence ou de leur stage postdoctoral, et jusqu'au 30 septembre au plus tard, pour soumettre une proposition. (P. ex., si un client reçoit son diplôme le 1^{er} octobre, il aura jusqu'au 1^{er} janvier pour présenter sa demande et toujours être admissible. Si un client reçoit son diplôme le 1^{er} août, il est admissible jusqu'au 30 septembre).

Limites applicables aux étudiants et économies

Les limites de souscription applicables aux étudiants et l'offre aux étudiants en médecine se complètent, puisque les limites applicables aux étudiants permettent à ceux dont le revenu est faible ou inexistant de souscrire un produit à des limites préétablies sans attestation de revenu. Les limites applicables aux étudiants tiennent compte de la capacité de gain éventuelle des étudiants en médecine.

Admissibilité en fonction de l'étape des études

Les étudiants sont admissibles aux garanties suivantes à ces étapes de leurs études..

Le tableau de la page suivante indique les limites de souscription applicables aux étudiants et les réductions de prime offertes.

Au moment de la demande, le statut de l'étudiant en médecine détermine où il en est dans sa formation ; ce qui détermine le montant de la couverture disponible sans tarification financière.

Communiquez avec votre représentant des ventes pour obtenir des détails.

Les prestations mensuelles suivantes sont offertes sans attestation de revenu

Profession	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année	Résidence/stage postdoctoral	Première année de pratique ²	Réduction de prime ^{3,4}
Docteurs en médecine							
Spécialistes					4 500 ¹	11 000	10 %
Étudiants en médecine	2 000	2 000	3 000	4 500			
Médecins résidents/médecins en stage postdoctoral					4 500		
Omnipraticiens						7 500	
Stage postdoctoral					8 500		

¹ Les médecins spécialistes doivent être dans leur première année de pratique à temps plein au Canada, à condition que l'assuré commence à exercer la médecine dans les six mois suivant la fin de sa résidence ou de son stage postdoctoral pour porter la limite à 11 000 \$ en exerçant l'option spéciale d'assurance additionnelle Revenu futur.

² Les nouveaux postulants qui sont dans les six premiers mois d'exercice de leur profession et qui ont dépassé la période de 90 jours suivant la fin de leurs études ou le 30 septembre, selon la première de ces éventualités, seront admissibles au titre du Programme de réduction des primes pour étudiants.

³ La réduction de prime de 10 % s'applique à la prime de l'assurance invalidité individuelle et à toute assurance souscrite ultérieurement au moyen de l'avenant OAAAF seulement.

⁴ La réduction de 10 % sur les primes s'applique uniquement à la prime de l'assurance invalidité individuelle et à toute couverture future souscrite au moyen de l'avenant OAAAF. L'exonération des primes de cinq mois pour les étudiants, les résidents et les postdoctorants s'appliquera au premier versement de l'assurance invalidité individuelle.

Veillez noter (cela ne s'applique pas aux limites pour la première année ou les stages postdoctoraux) : Au moment d'une affaire nouvelle, si l'étudiant est à trois mois d'atteindre le niveau suivant, il peut bénéficier des limites de ce niveau. Les polices dont le lieu de signature est au Québec comprendront une réduction de groupe.

Assurance d'association/collective des étudiants en médecine et médecins résidents

Bon nombre de médecins résidents bénéficient d'une assurance invalidité collective ou d'association pendant leur programme de résidence. Cette assurance collective étant considérée comme temporaire (elle prend habituellement fin une fois la période de résidence terminée), l'assurance du programme de résidence peut être ignorée et l'étudiant demeure admissible aux limites maximales disponibles. Comme la plupart des assurances invalidité d'association ou collective (à l'exclusion de l'assurance d'association au Québec) feront l'objet d'une coordination, les polices du Québec comprendront une réduction de groupe.

Disposition extracontractuelle de l'option spéciale au titre de l'OAAAF à la fin de la résidence en médecine (ou du stage postdoctoral en médecine)

Les clients en médecine qui souscrivent l'avenant OAAAF pendant la période de l'offre aux étudiants en médecine 2026/2027 bénéficieront de l'option suivante au cours de leur première année d'exercice à temps plein, à condition que l'assuré commence à exercer la médecine dans les six mois suivant la fin de sa résidence ou de son stage postdoctoral.

Option spéciale de majoration au titre de l'OAAAF : Le client peut exercer une option spéciale de majoration au titre de l'avenant OAAAF pour souscrire un montant supplémentaire, jusqu'à concurrence des limites de post-résidence. Il faut rappeler au client que l'option spéciale de majoration ne peut être exercée qu'une seule fois pendant la durée de la police.

L'assuré peut demander la majoration en vertu de l'option spéciale durant sa première année d'exercice à temps plein, pourvu qu'il ait commencé à exercer sa profession dans les six mois suivant la fin de sa résidence ou de son stage postdoctoral. Cette option n'est offerte qu'aux personnes qui résident et exercent au Canada. Cette option n'est pas offerte pendant une période d'invalidité.

Dans le cas des résidents qui poursuivent leurs études dans le cadre d'un stage postdoctoral, l'augmentation de l'option spéciale est également offerte à la fin de leur stage au Canada, à condition qu'ils ne s'en soient pas prévalus à la fin de leur résidence.

Garantie visant les professionnels de la santé

La garantie visant les professionnels de la santé est obligatoire pour les médecins et les étudiants en médecine en raison du risque d'exposition au VIH ou à l'hépatite B et C. Pour de plus amples renseignements au sujet de cette garantie, veuillez consulter le Guide du conseiller en assurance – Série Professions.

Offre de protection de l'entreprise

Tout participant qui est titulaire d'une police d'assurance invalidité en vigueur ou à qui une police d'assurance invalidité est établie au même moment, et qui est à six mois du début de sa pratique ou qui en est à sa première année de pratique, sera admissible à une offre de protection de l'entreprise comprenant l'assurance frais généraux professionnels et la Protection prêt commercial. La protection maximale est de 10 000 \$, et la réduction de prime peut atteindre 10 %. Nous demandons au participant de remplir une nouvelle proposition pour se prévaloir de cette offre.

Offre Protection-Retraite

La police d'assurance Protection-Retraite peut aider les étudiants en médecine à épargner pour la retraite en cas d'invalidité totale. Cette police peut maintenant être souscrite par les postulants admissibles à l'offre aux étudiants en médecine à partir de six mois avant la fin de la période de résidence jusqu'à six mois après la période de résidence. L'assurance peut être établie avec une prestation maximale de 1 500 \$, et une réduction sur la prime à concurrence de 10 % s'applique. Nous demandons au participant de remplir une nouvelle proposition pour se prévaloir de cette offre. Cette caractéristique est offerte uniquement dans le cadre de l'offre aux étudiants en médecine, sans exigences médicales.

Option de transformation en assurance soins de longue durée

Cette option est offerte sous forme de modification à la police et est automatiquement annexée sans frais à l'établissement des polices de la Série Professions admissibles. Entre 55 et 65 ans, les personnes assurées admissibles peuvent transformer la totalité ou une partie de leur prestation d'invalidité en une nouvelle police d'assurance soins de longue durée (SLD). La transformation est intégrale (un dollar pour un dollar), sous réserve d'un maximum de 6 000 \$/mois (ou 200 \$/jour). La personne assurée ne doit pas avoir présenté de demande de règlement au titre de la police d'assurance invalidité au cours des 12 mois précédant la transformation. Les avenants facultatifs offerts dans le cadre de la nouvelle police d'assurance SLD sont assujettis à nos règles de transformation au moment de la transformation.

Restrictions et tarification spéciale

1. Pour être admissible à l'assurance invalidité dans le cadre de cette offre, l'étudiant doit pouvoir souscrire l'avenant OAARF (âges d'admissibilité à l'OAARF : de 26 à 50 ans).
2. Le montant d'assurance offert aux étudiants, aux professionnels en première année de pratique ou à ceux qui changent de situation professionnelle ne peut pas reposer sur un revenu projeté ; il doit plutôt reposer sur les limites indiquées dans le présent document.
3. Si la police demandée fait partie d'un régime d'assurance salaire, nous offrons l'équivalent impossible de la limite applicable aux étudiants.
4. Un titulaire de police actuel ne peut pas résilier son assurance en vigueur et se prévaloir de l'offre aux étudiants en médecine pour profiter de la période prolongée d'exonération des primes.
5. Si un titulaire de police souhaite augmenter sa couverture, il peut exercer l'OAARF à laquelle il a droit.
6. Un montant minimum de 500 \$ par mois sera établi, même si la personne à assurer a une assurance d'association en vigueur.
7. Un maximum de 3 000 \$ par mois, par tranches de 500 \$, peut être émis dans le cadre de l'OAARF. De plus, **à la fin de la résidence ou du stage postdoctoral au Canada**, l'option d'augmenter le montant de l'unité d'OAARF jusqu'à concurrence de 3 000 \$ peut être accordée lorsque l'assuré commence à exercer sa première année de profession à temps plein au Canada, **pourvu qu'il ait commencé à exercer sa profession dans les six mois suivant la fin de sa résidence ou de son stage postdoctoral**.
8. Le lieu sera déterminé en fonction de la province ou du lieu d'établissement de l'école de médecine, et non du lieu de résidence de l'étudiant.
9. L'indemnité de vie chère et l'indemnité en cas d'invalidité quant à l'exercice de la profession (occupation propre) seront offertes de façon facultative aux demandeurs admissibles âgés de 26 à 50 ans et inscrits à **une école de médecine, à un programme de résidence ou à un stage postdoctoral canadiens reconnus**. Le titulaire de la police peut ajouter ces prestations en remplissant une modification de police à tout moment au cours de sa première année d'exercice à temps plein, à condition que l'assuré commence à exercer dans les six mois suivant la fin de sa résidence ou de son stage postdoctoral et qu'il prouve qu'il exerce ou exercera au Canada. L'ajout de ces prestations ne peut se faire qu'une seule fois pendant cette période, sans tarification médicale.

Veillez noter qu'en ce qui a trait à toute invalidité qui a commencé pendant une période de résidence et qui a une incidence sur les tâches importantes du résident, nous évaluerons

une demande de règlement au titre de la garantie Indemnité en cas d'invalidité quant à l'exercice de votre profession.

10. Les nouveaux postulants qui sont dans les six premiers mois d'exercice de leur profession et qui ont dépassé la période de 90 jours suivant la fin de leurs études ou le 30 septembre, selon la première de ces éventualités, seront admissibles au titre du Programme de réduction des primes pour étudiants.
11. Toute couverture est assujettie à la modification relative aux affections préexistantes pendant 24 mois.
12. Pour de plus amples renseignements et pour obtenir une proposition d'assurance, veuillez communiquer avec votre conseiller à la vente de RBC Assurances.
13. Des délais de carence plus courts sont offerts avec la présentation d'une proposition d'assurance à tarification complète. Une preuve d'assurabilité sera exigée.
14. La réduction de prime s'appliquera à l'assurance souscrite aujourd'hui et à celle souscrite ultérieurement (au moyen de l'avenant d'option d'assurance additionnelle Revenu futur).
15. Si un étudiant s'est déjà vu refuser cette assurance invalidité ou une autre, il peut uniquement présenter une proposition soumise au processus de souscription assujetti à une tarification complète.
16. Les propositions comportant une date d'effet ultérieure doivent être présentées au plus tard 30 jours avant la date d'effet demandée.
17. L'ajout d'avenants ou la modification du montant de l'unité au titre de l'avenant OAARF ne peut se produire qu'une seule fois.
18. Si, au moment de demander les limites de souscription pour étudiants en stage postdoctoral, l'assurance collective pour étudiants en résidence est encore en vigueur, la couverture sera établie avec un avenant de coordination avec l'assurance collective.



Assurances